

La Lettre de Mai 2022

JURISPRUDENCE

La date à retenir pour l'appréciation du caractère normal d'un acte de gestion

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 2022, n°453016, SARL Alone & Co

Source: Légifrance Arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 2022, n°453016

NB : le bon fonctionnement des liens hypertextes (soulignés et en bleu) nécessite que votre application PDF prenne en charge la détection automatique des liens.

Introduction:

Le Conseil d'Etat juge que dans le cadre d'une cession de titres pour un prix inférieur à la valeur vénale, c'est à la date de la promesse de cession, passée deux ans auparavant, qu'il convenait de se placer pour rechercher si le prix de cession était notablement inférieur à la valeur vénale, et pour établir que les contreparties retirées par le cédant de la promesse de vente consentie au cessionnaire seraient inexistantes ou insuffisantes au regard de l'avantage consenti à ce dernier

LES FAITS

La SARL Alone & Co, qui exerce une activité de gestion de titres et de prise de participations, a consenti le 14 mars 2009 à M. G..., directeur commercial d'une de ses filiales, la SAS Soréal-llou, une promesse de cession, valable pour cinq ans, d'un maximum de 233 964 actions de cette dernière, au prix définitif de 1 € par action.

En application de cette promesse et au **prix ainsi fixé**, M. G... a acquis deux ans plus tard, le 24 février **2011**. 100 270 actions de la SAS Soréal-llou.

Il les a **revendues le même jour**, au prix unitaire de **3,838 €**, à une autre filiale contrôlée majoritairement par la société Alone et Co .

NB: ce dernier prix résultait de l'évaluation par un commissaire aux apports de la valeur vénale des actions de la SAS, à l'occasion d'un apport de titres de la SAS intervenu quelques jours avant la cession litigieuse.

A la suite d'une **vérification** de comptabilité, l'administration a estimé que la **cession** consentie par la société Alone et Co à M. G... était constitutive, compte tenu d'un **prix anormalement bas**, d'une libéralité constitutive d'un **acte anormal de gestion**, compte tenu de l'écart significatif du prix reçu par la société par rapport à la valeur vénale de l'actif cédé (près de quatre fois inférieur).

Elle a donc **réintégré** dans les bénéfices de la société Alone et Co au titre de l'exercice clos en 2011 une somme correspondant au **gain d'acquisition** réalisé par M. G..., soit 2,838 € par action, et mis en recouvrement les impositions supplémentaires correspondantes.

Sa réclamation contre les impositions ayant été rejetées par l'administration, la société a introduit **une instance** devant le **Tribunal** administratif de Rennes, qui a confirmé la position du service et **rejeté la requête**.

La **Cour Administrative d'Appel** de Nantes, saisie en appel, **a confirmé** le jugement du tribunal administratif par un arrêt du 15 avril 2021.

La SARL Alone s'est pourvue en **cassation** devant le Conseil d'Etat contre ce dernier arrêt, et demande la décharge des impositions.



LE DROIT

Le Conseil d'Etat déduit des dispositions combinées des <u>articles 38</u> et <u>209 du CGI</u> que « *le* bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est celui qui provient des opérations de toute nature faites par l'entreprise, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs modalités, sont étrangères à une gestion normale ». Il précise que « constitue un **acte anormal de gestion** l'acte par lequel une entreprise décide de **s'appauvrir** à des fins **étrangères à son intérêt** ».

Il rappelle par ailleurs sa jurisprudence bien établie :

« S'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, lorsque l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, soutient que la cession a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie ».

APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

Le Conseil d'Etat rappelle les motifs qu'avait retenus la **Cour Administrative d'Appel** pour écarter l'argumentation de la société, relative à la **cession en 2011** des actions de sa filiale à un prix significativement inférieur à leur valeur vénale.

Selon la SARL **Alone & Co**, elle s'était trouvée **contrainte** de céder les titres en litige à ce prix, irrévocablement fixé, en exécution de **l'engagement** de cession contracté **2 ans auparavant** à l'égard de M. G... .

La Cour avait quant à elle jugé que :

- cette circonstance ne constituait pas une contrainte qui lui était extérieure,
- ⇒ la promesse de vente ne mentionnait **aucun engagement de M. G...** en contrepartie du sien.

Le Conseil d'Etat considère que la Cour a commis une erreur de droit en s'abstenant de rechercher si, en consentant la promesse de cession en mars 2009, la société Alone & Co avait alors agi conformément à son intérêt, compte tenu des avantages résultant de l'implication complémentaire qu'elle pouvait attendre de ce cadre dirigeant de la société Soréal-llou, du fait de l'option d'achat qu'elle lui attribuait,



Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que la société est **fondée à demander l'annulation** de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, et décide de régler l'affaire au fond sans la renvoyer devant cette Cour.

Il confronte ainsi les arguments de la société et de l'administration fiscale.

La SARL Alone & Co ne conteste pas que la cession des titres a été effectuée en 2011 à un prix significativement inférieur à leur valeur vénale à cette date.

Elle justifie en premier lieu la cession à ce prix par le fait **qu'elle y était tenue** en exécution de la promesse qu'elle avait consentie le 14 mars 2009 à M. G... .

Elle rappelle par ailleurs que ce dernier était le directeur commercial de la SAS Soréal-llou dont elle détenait alors directement ou indirectement la quasi-totalité des titres.

Aussi soutient-elle qu'elle avait pris cet engagement dans son **propre intérêt**: en offrant à M. G... la possibilité d'acquérir environ 6 % du capital de cette société à un prix prédéterminé, elle avait pour but de **l'inciter à en développer le chiffre d'affaires**, ce dont résulterait une **valorisation** de sa **propre participation**.

L'administration oppose à ces justifications que la promesse de vente consentie le 14 mars 2009 ne comportait **pas**, pour la société Alone et Co, de **contreparties suffisantes**.

A l'appui de cette argumentation, elle se prévaut de ce que :

- l'intéressé n'était pas salarié de cette société,
- ⇒ la **promesse** de vente n'était assortie **d'aucune condition** en termes de durée de présence dans l'entreprise ou de durée minimale de conservation des titres acquis,
- il était **prévisible**, dès 2009, que **la valeur** des titres de la société Soréal-llou **allait croître** fortement, indépendamment de l'action de M. G..., du seul fait de **la fusion** de cette société avec une société CPS intervenue à **la fin de l'année 2008**.

Le Conseil d'Etat **écarte** le premier argument de l'administration : que M. G... ne soit **pas salarié** n'était pas de nature à enlever **l'intérêt** que pouvait avoir la société à l'inciter, en tant que directeur commercial, au **développement** de la filiale, eu égard aux conséquences qu'elle pouvait en attendre sur la valorisation de **sa** participation.

Par ailleurs, la Haute Assemblée tire de l'instruction de l'affaire que les compétences de M. G... et son expérience commerciale dans la vente de préparations culinaires auprès de restaurants (segment d'activité sur lequel la société Soréal-llou avait axé son développement), étaient de nature à permettre, par son implication particulière, d'obtenir un accroissement important du chiffre d'affaires de cette société et, par suite, de la valeur des titres.

En outre, quand bien même la **promesse** de vente ouvrait à M. G... la possibilité d'exercer son droit d'option à tout moment pendant une période de cinq ans et n'était pas subordonnée à des engagements de sa part :

⇒ le prix de 1 € qu'elle fixait pouvait être regardé comme proche de la valeur vénale des titres à la date à laquelle elle a été consentie,



⇒ les **perspectives de croissance** de l'activité de la société du fait de **la fusion** ne présentait **aucun caractère certain**, de sorte que cette promesse était de nature à avoir, à l'égard de M. G..., un réel effet incitatif.

Le Conseil d'Etat en conclut que **l'administration n'établit pas** que les **contreparties** que la société Alone et Co a retirées de la promesse de vente consentie à M. G... seraient **inexistantes** ou **insuffisantes** au regard de l'avantage consenti à ce dernier.

Par conséquent, elle **ne démontre pas** que la société aurait, en concluant cette promesse, commis un **acte anormal de gestion**.

LA DECISION

Le Conseil d'Etat **annule** le **jugement** du tribunal administratif de Rennes **et l'arrêt** de la Cour Administrative de Nantes, et ordonne la **décharge des impositions** supplémentaires.

COMMENTAIRES

La CAA et le Conseil d'Etat ont adopté deux angles de vue radicalement différents.

La Cour se concentrait essentiellement sur le fait que le prix de cession des titres en 2011 était très largement inférieur à leur valeur vénale à la date de la cession.

Cette valeur vénale était en l'occurrence validée par un commissaire aux apports, et par la revente immédiate des titres au même prix par le cessionnaire à une autre filiale de la SARL Alone & Co.

La Cour avait donc **écarté la promesse** de vente au motif qu'elle n'avait pas été imposée à la société par une contrainte extérieure, et qu'elle ne comportait d'engagements que pour le cédant.

Elle s'était ainsi **abstenue de rechercher** quel pouvait être **l'intérêt** pour la société de consentir cette **promesse en 2009**, ce qui avait eu pour conséquence de « décaler » l'appréciation du caractère normal de l'acte de gestion à la seule date de cession définitive.

Le Conseil d'Etat adopte quant à lui une position consistant à se replacer à la date de la promesse en 2009, la cession définitive n'étant quant à elle qu'une conséquence de cette dernière, sans que la société Alone & Co soit en mesure de s'y soustraire.

C'est ainsi qu'il examine les **perspectives** que pouvait ouvrir la conclusion de cette **promesse**, par son effet incitatif, à savoir, grâce aux compétences particulières de M. G..., le développement de sa filiale et par voie de conséquence la valorisation de ses propres actifs financiers.



C'est également à la **date de la promesse** qu'il se place pour examiner si la **valeur de 1€** par action correspondait à la **valeur vénale** des titres de la SAS.

Il écarte enfin l'argument selon lequel la valeur des titres de la société Soréal-llou allait croître fortement du seul fait de la fusion de cette société avec une société CPS, jugeant que les perspectives de croissance ouvertes par cette fusion, intervenue à la fin de l'année 2008, soit 3 ou 4 mois avant la conclusion de la promesse, étaient encore incertaines.

Sur le plan de la dialectique de la **charge de la preuve**, le Conseil d'Etat applique le principe dégagé par sa **propre jurisprudence** dans un arrêt de **Plénière** (<u>CE plén. du 21 décembre 2018, n°402006, Sté Croë Suisse</u>), dont il reproduit de manière littérale le motif dans la présente décision :

« S'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, lorsque l'administration, qui n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par une entreprise, soutient que la cession a été réalisée à un prix significativement inférieur à la valeur vénale qu'elle a retenue et que le contribuable n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause cette évaluation, elle doit être regardée comme apportant la preuve du caractère anormal de l'acte de cession si le contribuable ne justifie pas que l'appauvrissement qui en est résulté a été décidé dans l'intérêt de l'entreprise, soit que celle-ci se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à un tel prix, soit qu'elle en ait tiré une contrepartie. ».

En premier lieu est rappelé le principe de **non-immixtion** dans la gestion de l'entreprise : l'administration n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des choix de gestion opérés par l'entreprise, dans la mesure où l'Etat n'endosse pas les risques de l'exploitation.

Puis, les **règles de preuve**, s'agissant de la cession d'un élément d'actif immobilisé, s'articulent en plusieurs temps :

- ⇒ l'administration **supporte la charge initiale** d'établir l'existence d'un **écart** significatif entre le prix convenu et la valeur vénale,
- ⇒ il appartient à l'entreprise de contester le cas échéant l'évaluation retenue (*),
- ⇒ à défaut d'y parvenir, la preuve de l'anormalité de l'acte est présumée rapportée,
- ⇒ dès lors, l'entreprise peut apporter les justifications de nature à établir que l'appauvrissement résultant de l'écart entre le prix de cession et la valeur vénale ressortait de son propre intérêt :
 - soit qu'elle se soit trouvée dans la nécessité de procéder à la cession à ce prix,
 - o soit qu'elle en ait tiré une **contrepartie**.
- (*) au cas présent, l'écart entre le prix de cession et la valeur des titres à la date de la cession définitive ne faisait pas débat, la société admettant cet écart.



Dans le présent arrêt, le Conseil d'Etat, en replaçant le contexte à la **date de la promesse** initiale, a :

- constaté que le prix de cession à cette date ne présentait pas un écart significatif avec la valeur vénale,
- ⇒ au surplus **admis** que la société justifiait des **contreparties** attendues de cette promesse.

Dans ces conditions, le fait que le prix de cession final était près de quatre fois inférieur à la valeur vénale ne présentait plus guère d'intérêt pour l'issue du litige.

CONCLUSION

Il convient d'adopter le **même raisonnement** lors de la cession d'un élément d'actif, **surtout** lorsque la cession est réalisée au profit d'une personne ou d'une entité **liée à l'entreprise**.

Les exemples sont nombreux : revente d'un véhicule à un associé – notamment en fin de crédit-bail où les entreprises ont tendance à céder le bien pour la valeur résiduelle-, vente d'un immeuble en stock par un promoteur ou un marchand de biens à un dirigeant ou un associé, cession de titres entre sociétés liées de manière directe ou indirecte, etc...

Il faut en premier lieu **s'assurer** par tout moyen que **le prix** de vente, à la date de la cession ou d'une promesse préalable éventuelle, **ne s'écarte pas** significativement de la **valeur vénale**, c'est-à-dire le prix que l'on pourrait attendre sur le marché. Les justificatifs de cette conformité du prix devront bien sûr être conservés.

S'il s'avère que **le prix** de cession **s'écarte** de manière notable de la **valeur vénale**, il existe un **risque** que l'administration fiscale, à l'occasion d'un contrôle, puisse établir la **présomption** d'un **acte anormal de gestion**.

Il conviendra donc **d'anticiper** ce risque, et rassembler les éléments de nature à **démontrer** que l'entreprise :

- soit s'est trouvée dans la **nécessité** de procéder à la cession à ce prix,
- ⇒ soit en a trouvé une **contrepartie suffisante**.

Il est naturellement difficile d'en établir une liste exhaustive, les arguments étant propres à chaque situation. Cependant, il faut souligner :

⇒ qu'on ne pourra **pas** se contenter de **considérations trop générales** ou **non vérifiables**.



que s'agissant de transactions entre sociétés liées, « l'intérêt du groupe » n'est jamais reconnu par la jurisprudence : même dans cette situation, chaque société doit poursuivre son intérêt propre.

Enfin, il faut rappeler que, sauf cas particulier, un acte anormal de gestion, qu'il s'agisse pour l'entreprise

- ⇒ d'avoir engagé une dépense,
- ⇒ ou de s'être privée d'un profit,

sans que cela soit justifié par l'intérêt de sa propre exploitation, expose à des **rectifications** fiscales la **société** qui a commis l'acte anormal de gestion, ainsi que le **bénéficiaire** de cet acte au titre des **distributions**.

--0-----

